

CONDUITES ADDICTIVES

Pourquoi contacter mon service de prévention et santé au travail ?

Vous constatez que des substances psychoactives (alcool, cannabis...) circulent sur votre lieu de travail ou bien vous pensez que le travail a une incidence sur vos conduites addictives ou celles de vos collègues ? Le service de prévention et de santé au travail peut vous aider.

Voici les réponses aux questions les plus fréquentes relatives à ce service très utile, dont les missions sont souvent méconnues des employeurs et des collaborateurs.



5'

SE RENSEIGNER

Salariés 

Employeurs 

Nos sources

- [AMI](#)
- [INRS](#)
- [ACMS](#)
- [Presanse](#)
- [Editions législatives](#)

UNE MISSION DE PREVENTION

Modifiée par [la loi du 2 août 2021](#)

Les services de prévention et santé au travail ont pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail selon l'[article L-4622 - 2](#) du code du travail.

Ils développent à la fois des actions de prévention collectives (amélioration des conditions de travail, promotion de la santé...) et individuelles (suivi de l'état de santé des salariés) afin de diminuer les risques professionnels ainsi que des missions de santé publique. A cette fin :

1/ Ils conduisent les actions de santé au travail dans le but de préserver la santé des collaborateurs tout au long de leur parcours professionnel.

2/ Ils conseillent les employeurs, collaborateurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, **de prévenir la consommation de substances psychoactives sur le lieu de travail**, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et **de contribuer au maintien dans l'emploi des salariés/agents.**

QUESTIONS GÉNÉRALES

Sur le rôle du service de prévention et santé au travail dans votre structure

1 • Les médecins du travail sont-ils formés comme les autres médecins ?

Les médecins du travail sont titulaires d'un diplôme de docteur en médecine et d'une formation spécialisée complémentaire.

Ils animent et coordonnent l'équipe pluridisciplinaire comprenant des collaborateurs médecins et des internes en médecine du travail, des assistants en santé au travail, des intervenants en prévention des risques professionnels (par exemple des ergonomes, psychologues, toxicologues, etc.) et des infirmiers.

2 • Le médecin du travail peut-il me délivrer un arrêt de travail ou prescrire des examens complémentaires ou des médicaments ?

Le médecin ne peut pas prescrire d'arrêt de travail.

En revanche, conformément au texte de [l'article R4624-35 du code du travail](#), le médecin du travail peut prescrire les examens complémentaires nécessaires entre autres, à la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé du travailleur.

Le médecin du travail ne peut prescrire aucun médicament en dehors de certains vaccins (requis en fonction des risques professionnels), des traitements nicotiniques de substitution (depuis janvier 2016) ou dans le cadre de l'urgence.

POUR LES EMPLOYEURS

3 • Je suis employeur. Comment le service de prévention et de santé au travail peut-il m'aider à prévenir les conduites addictives ?

En tant que conseiller de l'employeur, le médecin du travail participe à l'évaluation des facteurs favorisant les conduites addictives à inscrire au [DUERP](#). Il émet également des propositions pour l'élaboration et l'application d'une démarche de prévention : aménagement d'horaires, diminution de l'accessibilité aux substances pouvant entraîner des conduites addictives, participation à la formation des managers et à la sensibilisation des salariés...

4 • Un collaborateur a un comportement inhabituel au poste de travail, comment l'adresser au service de prévention et de santé au travail ?

L'employeur peut solliciter une visite pour son collaborateur auprès du service de prévention et de santé au travail en s'appuyant sur la [fiche constat](#). Ce document permet d'identifier un trouble aigu du comportement évoquant un état d'ivresse ou une prise de substances psychoactives.

POUR LES SALARIÉS

5 • Je suis salarié. Ai-je accès/droit à la médecine du travail ?

Bien sûr. Dans le secteur privé, la médecine du travail est accessible à tous les salariés, et ce quel que soit leur contrat : CDI, CDD, ou contrat de travail temporaire (stage, apprentissage...).

Dans la fonction publique territoriale, le médecin de prévention est devenu depuis le [décret 2022-551 du 13 Avril 2022](#) le médecin du travail. Et pour le régime agricole, la médecine du travail est assurée par la Mutualité sociale agricole (MSA).

6 • Que puis-je apporter lors d'une visite pour le suivi de mon état de santé (visite d'information et de prévention, visite de reprise....) ?

Si vous n'avez pas de renseignements sur la convocation, apportez votre carnet de santé et de vaccination, vos lunettes, vos ordonnances médicamenteuses en cours, les résultats de vos derniers examens médicaux ainsi que tout courrier médical que vous jugerez utile de porter à la connaissance de votre médecin du travail.

7 • Mes rendez-vous santé effectués dans le cadre de la médecine du travail ont-ils lieu pendant ou en dehors de mon temps de travail ?

Les visites et les examens médicaux, y compris les examens complémentaires, sont organisés sur les heures de travail sans retenue de salaire.

Dans le cas contraire, lorsque ces examens ne peuvent avoir lieu pendant les heures de travail, ils doivent être rémunérés comme temps de travail effectif.

Prestations et services



Toutes les questions concernant spécifiquement les services de votre médecin.

8 • Que peut le service de prévention et de santé au travail pour moi ?

- Il peut vous écouter, vous conseiller et vous informer si effectivement ce dont vous lui parlez relève de son rôle.
- Il peut effectuer un examen clinique et vous prescrire des examens à condition que ces derniers soient en rapport direct avec votre travail.
- Il peut intervenir sur votre milieu de travail et sur son organisation (par exemple, les horaires) et les conditions de travail favorisant les conduites addictives.
- Lorsque vous êtes en arrêt de travail et que vous souffrez d'un trouble de l'usage d'alcool ou d'autres drogues, vous pouvez solliciter votre médecin du travail afin d'évoquer avec lui les conditions d'une reprise du travail et d'un maintien dans l'emploi (aménagement de poste, reclassement, reprise à temps partiel).

9 • Après la visite médicale, le médecin du travail peut-il révéler à mon employeur le contenu de notre conversation ?

Non !

10 • Mon médecin du travail peut-il procéder à des contrôles des arrêts de travail ?

Non ! Le contrôle des arrêts de travail relève de la responsabilité de la Caisse primaire d'assurance maladie (uniquement pour le régime général). De manière générale, le service de prévention et santé au travail n'exerce aucune mission de « contrôle ».

11 • Puis-je demander à voir le service de prévention et de santé au travail ?

OUI, vous pouvez prendre l'initiative de rencontrer le médecin du travail pour évoquer tout problème :

- Lorsque, par exemple, vous avez un problème de santé qui peut interagir avec le travail : douleurs, maladies, consommation d'alcool ou de drogue problématique ou traitement en cours susceptible de modifier votre vigilance.
- Lorsque vous êtes gêné par une nuisance quelconque (bruit, hygiène environnementale, matériel inadapté...) ou un état de stress chronique qui peut favoriser les conduites addictives.
- Lorsque vous êtes en arrêt de travail pour anticiper la reprise et ses conditions ou au contraire une possible inaptitude.

Pour contacter le service de prévention et de santé au travail, les coordonnées sont affichées sur un panneau à disposition des salariés, auprès de l'inspection du travail, ou bien dans les annuaires professionnels.

Si vous ne le trouvez pas, consultez la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ([DIRRECTE](#)), qui dispose de la liste de tous les services de prévention et santé au travail de votre région.

SECRET MÉDICAL

Quelle que soit la nature du service dans lequel ils exercent, les médecins du travail sont tenus au secret médical (comme tous les médecins).

Le statut particulier du médecin du travail permet de garantir leur indépendance.

Les infirmiers de santé au travail sont eux aussi tenus au secret médical par la loi.



Cas particuliers

12 • Je suis stagiaire, est-ce que je dois passer une visite médicale ?

Lorsque l'élève d'un établissement d'enseignement effectue un stage en entreprise pendant sa scolarité dans le cadre d'une convention conclue entre l'établissement et l'entreprise (tout en restant élève de l'établissement), il n'est pas titulaire d'un contrat de travail mais d'un contrat ou d'une convention de stage.

Dans ce cas, il n'existe pas d'obligation légale imposant au chef d'entreprise de faire passer des visites médicales au stagiaire. Toutefois, dans l'hypothèse où le poste proposé au stagiaire comporterait un risque, il est conseillé de demander l'avis du médecin du travail.

De plus, quand le stagiaire mineur est affecté à des travaux réglementés, interdits avec dérogation, ou sur des machines de production, le chef d'entreprise s'assure qu'un avis médical d'aptitude est délivré par le médecin chargé du suivi médical des élèves, en lien avec le médecin du travail le cas échéant, préalablement à cette affectation ([article R. 4153-40 du code du travail](#) ; instruction ministérielle du 7 septembre 2016 relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux interdits pour les jeunes âgés de 15 ans au moins et de moins de 18 ans). [Source ACMS](#)

13 • Je suis travailleur sur un poste à risque, comment fonctionne mon suivi ?

Les travailleurs occupant des postes à risques pour leur santé-sécurité et celles de leurs collègues/tiers bénéficient d'une surveillance individuelle renforcée (SIR).

Si vous êtes dans ce cas, le médecin du travail doit réaliser la visite d'embauche et se prononcer sur votre aptitude au travail.

Cette visite doit être renouvelée tous les 4 ans.

[L'article R. 4624-23 du Code Du Travail](#) donne la définition des postes à risques.



14 • La visite d'information et de prévention, qu'est-ce que c'est ?

En début de contrat, tous les salariés sont soumis à une visite d'information et de prévention. Un professionnel de santé au travail (médecin du travail, interne, infirmier de santé au travail) ou le service de prévention et santé au travail dont dépend votre entreprise se charge d'assurer cette visite individuelle.

Cette visite a pour but notamment de vous interroger sur votre état de santé, de vous informer des risques éventuels auxquels vous pourriez être exposés et des moyens de prévention existants. Dans ce cadre, il évalue vos conduites addictives, vous interroge sur votre état de santé et vos traitements médicamenteux en cours et vous propose une intervention adaptée.

À l'issue de la visite, le médecin du travail ou l'infirmier vous remettra à vous et votre employeur une attestation de suivi au travail.

Cette visite sera renouvelée au plus tard tous les 5 ans.



ILS PEUVENT VOUS AIDER

L'annuaire des acteurs compétents.



[Associations](#)



[Cabinets de conseil](#)



[Complémentaires santé](#)



[Organismes publics](#)



[Partenaires institutionnels](#)



[Services de prévention et santé au travail](#)



[Start-up](#)



Une question, un doute ?

Prenez rendez-vous avec votre médecin du travail et son équipe. Ils sont là pour vous aider.

APPROFONDISSEZ LE SUJET

Avec ces fiches complémentaires

-Politique de prévention :

le rôle de chaque

acteur dans l'entreprise

7'



- Prévention des conduites

addictives : quelles portes

d'entrée de prévention ?

10



Toutes les fiches sont sur www.addictaide.fr/pro

UNE IDÉE DE FICHE, UN AVIS ?

On vous écoute !



Le Fonds Addict'AIDE réunit tous les acteurs concernés par la lutte contre les addictions dans le but de développer des projets préventifs innovants. Le portail Addict'AIDE Pro est dédié à la prévention des conduites addictives en milieu professionnel.

62-68 rue Jeanne d'Arc 75013 Paris
contact@addict-aide.org

Addict AIDE^{pro}